



Bruxelles, le 19 janvier 2004

**Circulaire PPB 2004/1 aux établissements de crédit
et aux sociétés de bourse de droit belge,
et aux succursales en Belgique
d'établissements de crédit étrangers
et d'entreprises d'investissement étrangères,
concernant les services fournis à la clientèle
en matière de Déclaration Libératoire Unique**

Madame,
Monsieur,

Compte tenu des dispositions de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique ⁽¹⁾ (ci-après « la loi ») et de ses arrêtés royaux d'exécution ⁽²⁾, la présente circulaire vise à préciser, à l'attention des établissements de crédit et sociétés de bourse qui envisagent de fournir à leurs clients les services afférents à la déclaration libératoire unique, les modalités selon lesquelles la Commission bancaire, financière et des assurances recommande que cette activité soit exercée.

En ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge, leur attention est attirée sur le fait que, vu la nature même des services afférents à la déclaration libératoire unique, seules peuvent offrir ces services celles qui disposent de l'agrément en vue de l'offre de services de conservation et d'administration d'instruments financiers visés à l'article 46, 2^o, 1 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement, à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placement.

1. Les obligations spécifiques des établissements visés

Il ne relève pas des compétences de la Commission bancaire, financière et des assurances de prendre position sur l'interprétation des dispositions des législations fiscales. Néanmoins, la Commission relève que, lorsque les contribuables font usage de la faculté que leur ouvre l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi de transférer les avoirs à déclarer auprès d'un établissement visé à l'article 6, § 1^{er} en vue de procéder à une déclaration libératoire unique, il appartient à cet établissement d'assumer les obligations spécifiques suivantes découlant de la loi :

¹ Publiée au Moniteur belge du 6 janvier 2004.

² Arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1^{er}, alinéa 7,4, § 2, 6, § 3, alinéa 2, et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique ; Arrêté royal du 9 janvier 2004 fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

a. Réception des avoirs concernés sur un compte ouvert au nom du déclarant

À cet égard, peuvent être admis :

- les avoirs qui sont transférés au départ d'un compte ouvert au nom du déclarant auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement à l'étranger, ou d'un tel compte dont il est le bénéficiaire effectif. Les avoirs concernés doivent en outre avoir été placés avant le 1^{er} juin 2003 sur ce compte ;
- les titres visés à l'article 2, 1^o, a) à d) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers dont le déclarant démontre qu'il les possédait avant le 1^{er} juin 2003, que ces titres soient émis par des sociétés cotées ou non. Dans cette hypothèse, les titres concernés doivent être déposés pendant une période ininterrompue de trois ans auprès de l'établissement auprès duquel la déclaration est faite.

Le déclarant doit nécessairement être une personne physique. La notion de bénéficiaire effectif est plus amplement développée comme suit dans l'exposé des motifs : « *Les contribuables qui ne sont pas de purs intermédiaires et qui sont fondés à percevoir les revenus ou qui ont des droits sur des actifs générateurs de revenus, sont considérés comme le 'bénéficiaire effectif', même s'ils reversent les revenus à des tiers.* » ⁽³⁾

b. Réception de la déclaration établie par le déclarant selon le modèle arrêté par le Roi

Pour la vérification des conditions reprises sous le point a. ci-dessus, l'établissement belge auprès duquel les fonds sont rapatriés doit obtenir du déclarant, en complément de sa déclaration libératoire unique, la communication de pièces qui établissent :

- s'il s'agit d'avoirs rapatriés au départ d'un compte à l'étranger, que le déclarant est effectivement le titulaire ou le bénéficiaire effectif de ces avoirs, et que ceux-ci ont été placés sur le compte concerné à l'étranger avant le 1^{er} juin 2003 ;
- s'il s'agit de titres, que le déclarant les possédait avant le 1^{er} juin 2003.

Dans le premier cas, il pourra notamment s'agir d'attestations délivrées au déclarant, à sa demande, par l'établissement étranger auprès duquel les avoirs déclarés étaient déposés, ou d'historiques des mouvements en compte fondés sur les extraits de compte. Conformément à l'exposé des motifs de la loi ⁽⁴⁾, ces pièces doivent être revêtues, par l'établissement qui reçoit la déclaration, de la mention : « *Application de la loi instaurant la déclaration libératoire unique, pour un montant de ...EUR* », de la date et de la dénomination de l'établissement qui reçoit la déclaration.

Dans le second cas, il pourra s'agir des bordereaux de souscription ou de tout autre preuve admise en droit commun, à l'exclusion des témoignages, de l'aveu et du serment.

³ Doc. Parl., Chambre, n° 0353-001/2003-2004, p. 5.

⁴ Doc. Parl., Chambre, n° 0353-001/2003-2004, p. 6.

En outre, lorsque la déclaration porte sur des actions ou de parts de sociétés qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé, le mode de calcul de la valeur pour laquelle ces titres sont déclarés ainsi que les comptes annuels sur la base desquels le calcul a été effectué doivent être produits par le déclarant en même temps que la déclaration. ⁽⁵⁾.

Les procédures administratives spécifiques mises en œuvre devront permettre, conformément aux exigences d'un contrôle interne approprié, de constater à posteriori que les pièces complémentaires requises ont effectivement été reçues, examinées et émargées comme requis par la loi et ses arrêtés royaux d'exécution.

- c. Numérotation de la déclaration et conservation des déclarations dans l'ordre de leur numérotation
- d. Perception de la contribution due en raison de la déclaration

La détermination du montant faisant l'objet de la déclaration et, par conséquent, de l'assiette de la cotisation libératoire unique, ainsi que du taux de cette cotisation conformément à l'article 4 de la loi, relève de la responsabilité du déclarant.

Néanmoins, il appartient à l'établissement auprès duquel la déclaration est introduite de procéder à un contrôle dont l'objectif consiste à corriger les erreurs dans le choix du taux (application du taux de 6 % dans des hypothèses où seul le taux de 9 % peut l'être) ou les erreurs matérielles dans le calcul de la cotisation.

Si l'établissement concerné est par ailleurs sollicité pour conseiller le déclarant pour la détermination de l'assiette et du taux de la cotisation libératoire unique, la responsabilité de l'établissement peut être accrue vis-à-vis de son client. Sur le premier de ces aspects, l'attention est attirée sur les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, dernier alinéa, qui déterminent la valeur pour laquelle les valeurs mobilières faisant l'objet d'une déclaration doivent y être reprises. Quant au taux applicable, il est rappelé que le taux de 6 % prévu à l'article 4, § 2, de la loi ne peut pas être appliqué si la déclaration concerne des titres au porteur. Dans les autres cas, ce même taux de 6 % ne peut être appliqué qu'à l'une des deux conditions suivantes :

- soit le montant net des avoirs faisant l'objet de la déclaration est d'ores et déjà effectivement investi conformément aux conditions fixées par le Roi ;
- soit le déclarant procède dans les 30 jours de la déclaration à l'investissement de ce montant net dans le respect des conditions fixées par le Roi.

La cotisation libératoire unique doit quant à elle être payée par le déclarant à l'établissement dans les 15 jours du dépôt de sa déclaration.

⁵ Art. 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1er, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2, et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

- e. Blocage à titre de garantie du montant équivalent à la contribution complémentaire visée à l'article 10 de la loi ⁽⁶⁾

Ce blocage doit faire l'objet d'un contrat particulier entre le déclarant et l'établissement de crédit ou la société de bourse concernée. Ce contrat doit permettre à cet établissement ou cette société de bourse de remplir ses obligations, conformément aux dispositions de l'arrêté royal (cf. notamment le point j. ci-dessous).

- f. Établissement et remise au déclarant de l'attestation nominative et numérotée visée à l'article 6, § 4 de la loi, conformément au modèle arrêté par le Roi

L'attestation est à délivrer au déclarant au moment du paiement de la cotisation.

- g. Versement au Trésor des montants perçus selon les modalités arrêtées par le Roi

- h. Établissement du relevé récapitulatif destiné au Trésor conformément aux modalités arrêtées par le Roi

- i. Établissement et transmission à la Cellule de traitement des informations financières, conformément à l'article 6, § 6, de la loi, de la liste nominative des attestations délivrées

- j. Entre le 1^{er} février et le 30 juin 2008

- Réception et appréciation des preuves produites par le déclarant qu'il a respecté l'obligation de dépôt ou d'investissement à laquelle il était tenu en vertu de la loi ;

Et en conséquence, selon le cas :

- si le déclarant a satisfait à l'obligation de preuve qui lui incombe : libération à son profit des montants bloqués (cf. point e ci-dessus) ;
- si le déclarant n'a pas satisfait à cette obligation de preuve : placement de ces montants à partir du 1^{er} juillet 2008 au compte du Trésor ;
- en cas de contestation sur la recevabilité des preuves produites par le déclarant introduite par écrit avant le 1^{er} juillet 2008 auprès du collège spécial visé à l'article 3, alinéa 6 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1^{er}, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2, et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique : maintien du blocage des montants jusqu'à la date où ledit collège se sera prononcé, et, selon le cas, libération à cette date au profit du déclarant ou placement au compte du Trésor des valeurs concernées.

⁶ Art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1^{er}, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2, et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

2. L'organisation administrative et le contrôle interne appropriés

Conformément à l'article 20 de la loi du 22 mars 1993 et à l'article 62 de la loi du 6 avril 1995, également applicables aux succursales établies en Belgique par des établissements relevant du droit d'un Etat non membre de la Communauté Européenne, les établissements concernés doivent disposer d'une organisation administrative et d'un contrôle interne appropriés pour exercer l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique.

L'attention des succursales établies en Belgique par les établissements relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne est attirée sur le fait qu'à la connaissance de la Commission bancaire, financière et des assurances, les dispositions de la loi instaurant une déclaration libératoire unique sont à considérer comme d'intérêt général, au sens de l'article 70 de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, et au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères. Elles entrent par conséquent dans le champ des compétences de contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances défini à l'article 73 de la loi du 22 mars 1993 et à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995.

L'organisation et le contrôle interne dont doivent disposer les établissements qui envisagent d'exercer l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique doivent plus particulièrement leur permettre d'assumer pleinement et correctement les responsabilités énumérées au point 1 ci-dessus découlant de la loi, dans le respect également des règles générales rappelées ci-après en matière d'organisation et de contrôle interne.

- a. Pour les aspects qui ne sont pas couverts par l'effet libératoire de la déclaration libératoire unique, les circulaires de la Commission bancaire et financière relatives à la prévention en matière fiscale ⁽⁷⁾ trouvent à s'appliquer

Il appartient ainsi aux établissements qui envisagent d'offrir à leur clientèle les services afférents à la déclaration libératoire unique de procéder à un nouvel examen de leur politique de prévention en matière fiscale. Ils s'assureront notamment à cette occasion que les dispositions concernant la formulation de conseils en matière fiscale sont appropriées, et y apporteront, si nécessaire, les adaptations permettant de clarifier les règles de conduite à respecter en la matière.

Dans le prolongement de ce nouvel examen et de l'adaptation éventuelle de la politique de prévention en matière fiscale, les établissements concernés veilleront également à une sensibilisation spécifique des préposés qui seront en charge de l'exercice de la nouvelle activité aux dispositions de cette politique de prévention susceptibles de trouver à s'appliquer en l'occurrence, notamment celles relatives aux conseils en matière fiscale.

En outre, il est rappelé que la confidentialité à l'égard des autorités fiscales que prévoit la loi instaurant une déclaration libératoire unique ne porte pas préjudice au respect par l'établissement intervenant des règles visant à prévenir l'usage impropre des comptes internes dans le but d'occulter l'identité de la personne qui effectue le transfert.

- b. Les circulaires relatives à la fonction de compliance ⁽⁸⁾ sont également d'application

⁷ Circulaires D4/EB/5 du 18 décembre 1997 aux entreprises d'investissement et D1 97/10 du 30 décembre 1997 aux établissements de crédit.

La Commission bancaire, financière et des assurances s'attend dès lors à ce que le *Compliance Officer* de chaque établissement concerné intervienne, d'une part, pour valider les procédures administratives et de contrôle interne applicables à cette nouvelle activité et, d'autre part, dans le processus d'acceptation par l'établissement des clients et/ou des opérations liées à des déclarations libératoires uniques qui seraient susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risques, notamment sur le plan des tentatives de blanchiment de capitaux.

A ce dernier égard, il appartient aux établissements de définir des critères relevant qui permettent de distinguer adéquatement les clients et opérations présentant un niveau normal de risques, d'une part, et ceux qui sont susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risques, d'autre part. Des procédures spécifiques soumettant cette dernière catégorie de clients et/ou d'opérations à une vigilance accrue doivent être définies et appliquées.

En ce qui concerne les succursales d'établissements relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne, auxquelles les circulaires précitées ne sont pas applicables, les rôles spécifiques du *Compliance Officer* évoqués ci-dessus seront confiés au responsable de la prévention du blanchiment des capitaux désigné conformément à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux.

Compte tenu de la nature particulière et limitée dans le temps de l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique, la Commission bancaire, financière et des assurances recommande tout particulièrement que, sans préjudice d'une organisation permettant aux clients d'introduire leur déclaration et leur demande initiale de services en la matière auprès de leur agence habituelle, les établissements se dotent de centres de compétence spécialisés auxquels ces déclarations et demandes sont transmises, et qui sont chargés de leur traitement administratif et de leur contrôle. Une telle organisation permettra en effet mieux d'assurer un traitement cohérent de ces demandes, et d'y attacher l'attention particulière et spécifique requise, notamment sous les angles ci-dessus et au regard de la prévention contre le blanchiment des capitaux.

3. La prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux

L'article 2, § 2 de la loi prive de leurs effets libératoires les déclarations relatives, notamment, à des sommes, capitaux, ou valeurs mobilières qui proviennent de la réalisation d'opérations de blanchiment de capitaux ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux.

Si cette disposition affecte essentiellement les effets de la production d'une attestation de déclaration libératoire unique dans le contexte de rapports ultérieurs du déclarant avec l'administration ou les juridictions fiscales, elle indique également la volonté sans équivoque du Législateur de ne pas faire exception à la correcte et complète application par les établissements visés à l'article 6, § 1^{er} des dispositions de la loi du 11 janvier 1993. Cette volonté est également expressément exprimée dans l'exposé des motifs de la loi ⁽⁹⁾. Par voie de conséquence, les circulaires de la Commission bancaire et financière en la

⁸ Circulaires D1 2001/13 du 18 décembre 2001 aux établissements de crédit et D1 EB 2002/6 du 14 novembre 2002 aux entreprises d'investissement.

⁹ Doc. Parl., Chambre, n° 0353-001/2003-2004, pp. 5, 6 et 14.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES

matière ⁽¹⁰⁾ sont aussi intégralement applicables dans le contexte de l'activité de services afférents aux déclarations libératoires uniques.

Complémentairement aux obligations spécifiques énumérées au point 1 ci-dessus, la Commission rappelle dès lors les obligations légales des établissements visés, notamment du point de vue :

- a. De l'identification des clients (art. 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1993)
- b. De la conservation des données d'identification et des données relatives aux opérations (art. 7)
- c. De l'examen des opérations en vue de détecter celles qui pourraient être liées au blanchiment, et d'établissement d'un rapport écrit les concernant (art. 8)

A ce sujet, il convient de souligner que l'exposé des motifs de la loi précise que *« le seul fait que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières se trouvent actuellement à l'étranger ne suffit pas en soi à considérer que ceux-ci proviendraient d'une fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 (...) »* ⁽¹¹⁾.

De même, l'exposé des motifs ⁽¹²⁾ indique que les sommes, capitaux et valeurs mobilières provenant d'avoirs logés dans des structures juridiques simples, comme des sociétés patrimoniales, ne doivent pas nécessairement être considérés, par ce seul fait, comme étant le produit d'une fraude fiscale grave et organisée.

Afin de procéder à un examen approprié des opérations en vue de détecter celles qui pourraient être liées au blanchiment des capitaux, il convient que les établissements s'appuient, en première ligne, sur la vigilance requise du réseau commercial, auprès duquel les déclarations seront introduites, et des centres de compétence spécifiques en charge du traitement et du contrôle des déclarations et des demandes de services y afférents. La Commission recommande cependant en outre que cette vigilance soit complétée par un contrôle centralisé de deuxième ligne exercé sous la supervision du *Compliance Officer* ou du responsable de la prévention contre le blanchiment des capitaux.

- d. Du rôle du responsable de la prévention du blanchiment (art. 10)
- e. De la communication à la CTIF des opérations et des faits qu'ils savent ou soupçonnent liés au blanchiment (art. 12, 13 et 14 *ter*)

¹⁰ Circulaires D1 99/3 aux établissements de crédit et D4/EB/99/2 aux entreprises d'investissement, du 3 mai 1999.

¹¹ Doc. Parl., Chambre, n° 0353-001/2003-2004, p. 5-6.

¹² Doc. Parl., Chambre n° 0353-001/2003-2004, p. 9.

f. De la sensibilisation du personnel (art. 9)

Une attention particulière doit notamment être attachée à une sensibilisation spécifique des préposés qui seront en charge de l'exercice de l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique, compte tenu des spécificités des opérations auxquelles ils seront appelés à prêter leur concours, et dans la perspective d'un dépistage efficace des opérations qui pourraient être liées au blanchiment des capitaux.

4. L'information à communiquer à la Commission bancaire, financière et des assurances

L'article 6, § 1^{er} de la loi dispose que les établissements de droit belge et les succursales d'établissement du droit d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ont l'intention d'offrir à leur clientèle les services afférents à la déclaration libératoire unique en informent au préalable la Commission bancaire financière et des assurances. La loi instaurant une déclaration libératoire unique étant d'intérêt général, au sens de l'article 70 de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, et au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères, les succursales d'établissements qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont invitées à communiquer les mêmes informations à la Commission bancaire, financière et des assurances.

Les informations à transmettre à la Commission portent sur les éléments ci-dessous :

- La description générale de l'organisation administrative spécifique mise en œuvre, accompagnée de la confirmation que les procédures définies en la matière ont été validées par le *Compliance Officer* ;
- La description des procédures spécifiques en matière de prévention contre le blanchiment des capitaux, incluant la définition de critères d'identification des opérations et/ou des clients présentant un niveau accru de risque et les procédures spécifiques d'acceptation applicables à ces clients et/ou opérations, les mesures de détection et de déclaration des opérations liées au blanchiment qui seront mises en œuvre, ainsi que les mesures de sensibilisation spécifique des préposés ;
- Les résultats du réexamen de la politique de prévention de l'établissement au regard des risques spécifiques liés à l'activité de services en matière de déclaration libératoire unique, et, le cas échéant, les adaptations qui y sont apportées suite à ce réexamen.

Est jointe en annexe à la présente circulaire une énumération plus détaillée des informations utiles.

Par ailleurs, afin de permettre à la Commission bancaire, financière et des assurances d'organiser adéquatement le contrôle dont question ci-dessous, les établissements offrant les services afférents à la déclaration libératoire unique lui communiqueront trimestriellement le nombre total de déclaration libératoire unique reçues et le montant total sur lequel portent ces déclarations. Ces données arrêtées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2004 seront à communiquer à la Commission, respectivement, au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre 2004 et le 15 janvier 2005.

5. Le contrôle exercé par la Commission bancaire, financière et des assurances

Du point de vue du contrôle à exercer par la Commission bancaire, financière et des assurances, l'attention est attirée sur la portée de la modification apportée au projet de loi initial au cours des travaux préparatoires de la Chambre des Représentants. Pour rappel, l'obligation d'information préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances a été substituée à la condition initialement prévue d'inscription préalable auprès de la Commission. Conformément à la volonté du Législateur, il n'appartient dès lors pas à la Commission d'autoriser a priori, explicitement ou implicitement, les modalités projetées d'exercice de l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique.

La communication préalable des informations visées au point 4 ci-dessus permettra en revanche à la Commission d'intégrer l'exercice projeté de l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique dans les modalités usuelles d'exercice du contrôle prudentiel sur la qualité de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne des établissements. Ces informations seront notamment prises en considération, et feront l'objet d'une attention renforcée, dans le processus d'établissement du plan de contrôle de chaque établissement. Selon les modalités ordinaires d'exercice du contrôle prudentiel, et tenant compte des informations préalablement communiquées quant à l'exercice de la nouvelle activité, la Commission pourra donc diligenter des inspections sur place auprès des établissements, par application de l'article 46 de la loi du 22 mars 1993 et de l'article 92 de la loi du 6 avril 1995, afin de s'assurer que l'organisation administrative et le contrôle interne mis en œuvre sont effectivement appropriés à l'exercice de l'activité de services afférents à la déclaration libératoire unique.

Les dispositions de la loi instaurant une déclaration libératoire unique étant d'intérêt général, au sens de l'article 70 de la loi du 22 mars 1993 et de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères, la Commission bancaire, financière et des assurances pourra, le cas échéant, procéder également à des inspections sur place spécifiquement consacrées à l'activité exercée en matière de déclaration libératoire unique par les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Une copie de la présente est adressée à votre (vos) réviseur(s).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

E. Wymeersch.

[Annexe : Dossier d'information pour la CBFA](#)